L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville, IMPRIMÉ PAR JEROME BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 9 NOVEMBRE 1835.

La lettre qui suit, adressée par le général Valazé à M. Bernard Marigny, prouverait assez que les affaires entre la France et les Etats-Unis ne sont pas ce que plusieurs journaux de l'une et de l'autre des deux nations le donneraient à entendre. Un peu de susceptibilité, assez fondée du reste, du côté de la France, mais résultant simplement de la fausse interprétation qu'elle a donnée au message du Président, a failli entraîner les deux puissances dans une guerre dont les conséquences eussent pu être bien fâcheuses.

Nous aimons, cependant, à retrouver dans la lettre du général Valazé, l'expression exacte des sentimens d'amitié qui doivent nécessairement exister entre deux contrées faites sous tous les rapports pour s'estimer. Dans plusieurs de nos articles éditoriaux nous avons représenté cette amitié comme inaltérable. Nous nous plaisons à croire que rien ne viendra la diminuer, mais qu'au contraire, le gouvernement des Etats-Unis, cherchera à resserrer les liens d'amitié, sans rien perdre toutefois de sa dignité; et que la France à son tour, satisfaite des explications données par notre président se montrera ce qu'ont fait les deux chambres, et ne nous réduira pas à ce dernier point de [illegible] qu'il nous serait trop humiliant de faire, et que nous ne ferons jamais.

PARIS, ce 1er. Septembre 1835.

Le Lieutenant Général Valazé, député de l'Orne
A M. Bernard De Marigny.

MONSIEUR,

J'ai été extrêmement flatté de voir mon nom cité dans votre patriotique allocution; du reste, ce nom n'était pas tout-à-fait inconnu en Amérique, car mon père député de la Convention comptait au nombre des amis de votre immortel Franklin.

Vous l'avez bien senti Monsieur, pour que les Américains et les Français soient dignes de leur amitié fraternelle ils doivent être, les uns et les autres, également fiers de leurs épées et des épées qui ont brillé sur les mêmes champs de bataille pour la sainte cause de la liberté.

Je ne doute pas que vos paroles, aussi nobles qu'éloquentes, ne contribuent à l'apaisement des difficultés qu'une susceptibilité fort naturelle a pu faire éclore d'abord, mais que la raison et l'amitié feront disparaître complettement.

Oui Monsieur, les Français et les Américains doivent être et demeurer amis, car leurs cœurs se sont toujours entendus et s'entendent encore sur les deux grandes questions de l'indépendance et des libertés des nations.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée et de ma sincère amitié.

Votre très-humble et tout dévoué serviteur,
Le lieutenant genl. et inspecteur genl. [illegible] VALAZÉ.

Hier, au moment où le navire *Hébron*, de New-York, entrait dans le port, un passager nommé Mich[illegible] Clark, est tombé par dessus bord, et s'est noyé.

La quantité de marchandises importées cette année à la Nouvelle-Orléans par le commerce de cabotage est immense. Depuis trois semaines ou un mois, notre levée est encombrée; on y compte à présent 123 bricks, navires ou goëlettes dans le fleuve, et dans ce nombre on n'en compte que 4 sous le pavillon anglais et 9 sous le pavillon mexicain; tout le reste est américain.

Cette année, cependant, l'approvisionnement de coton, comparé à celui de l'an dernier, [illegible] En effet, il n'est encore venu en ville que [illegible] balles, dont 11,700 seulement ont été exportées. [illegible]

Les souscriptions faites à la Havane en faveur des veuves et des orphelins de [illegible] se montaient au 17 octobre dernier à $2513 37 1/2. [illegible] ceux de la Havane [illegible] heureuses victimes de la guerre civile [illegible] ce moment l'Espagne entière. [illegible] promptement suivi partout [illegible] à la Nouvelle-Orléans.

L'arrivée en notre port du brick [illegible] 10 jours de la Havane nous a procuré nos fichiers réguliers du *Noticioso y Lucero* jusqu'au 21 octobre [illegible] Nous y apprenons que la barque [illegible] partie de Cadix était arrivée le [illegible]

LA REINE RÉGENTE À LA NATION.

Depuis le jour où la Divine Providence a daigné [illegible] mon auguste fille Dona Isabelle II, [illegible] que la marche du temps et les revers de la fortune avaient fait tourner dans l'oubli, je leur donnai une nouvelle vigueur et je les fis consigner dans le statut Royal. Les Cortès du Royaume se réunirent en vertu de ce statut [illegible]

[illegible] Mais voyant que mon silence pourrait être interprété comme une faible condescendance, excitée par les conseils des hommes les plus sages du Royaume, touchée également en secret du sort de ces mêmes individus que la surprise ou les menaces ont enveloppés et compromis dans la cause insensée des rebelles, et averti en même tems de l'effroi que nos désordres politiques ont jeté dans l'esprit de nos alliés les plus fidèles et les plus puissans, je me suis décidé à la fin à rompre le silence que j'avais gardé, à réprimer hautement la désobéissance, les égaremens et les actes honteux et abominables de certains individus, et à montrer de nouveau à la nation le chemin que dès les principes j'ai tracé à la marche du Gouvernement, et duquel je ne dévierai jamais, car j'ai l'intime conviction que c'est la route la plus sûre à suivre pour garantir le bonheur de l'Espagne, et pour concilier à la fois les intérêts et les droits du trône avec ceux de la nation. Cette mesure est dictée par la prudence dans la présente situation du Royaume; elle servira de base [illegible] et donnera dorénavant [illegible] l'application que réclament les circonstances, [illegible] soumise toutefois au mode légal et unique qu'indiquent les institutions, celui des Cortès divisées dans leurs deux branches. Toute autre mesure entraînerait le Royaume dans une ruine inévitable; elle pourrait compromettre l'indépendance même de la nation. Après de semblables motifs, [illegible] ne s'écarteront jamais de cette route, et qu'ils arrêteront vigoureusement quiconque voudrait s'en éloigner. Ils auront des égards pour tous ceux qui, n'étant ni assassins ni incendiaires, voudront rentrer dans le devoir et dans le repentir, et se soumettre dans un bref délai à mon gouvernement; ils indiqueront également et feront appliquer des châtimens prompts et sévères à ceux qui persisteront dans leur égarement et dans leurs criminels desseins; telle est ma dernière volonté; elle sera inébranlable et mon but en cela est de parvenir à rétablir la tranquillité du Royaume. Je compte sur les hommes sages et éclairés, et je crois parler à la majorité de la nation, pour aider le gouvernement dans cette œuvre tout à fait d'ordre et même de civilisation; ils obtiendront un succès certain; ils ne doivent pas oublier qu'en me secondant ils travailleront à la fois à conserver leurs intérêts les plus chers et à maintenir la gloire et l'honneur de la patrie; comme reine et comme mère, je mets toute ma confiance dans les sentimens loyaux dont leurs cœurs doivent être pénétrés.

Moi LA REINE RÉGENTE.
St. Ildefonse, 2 septembre 1835.

BARCELONNE, 13 septembre.

Aujourd'hui, à 6 heures de l'après-midi, on a [illegible] un nommé Miguel Arquer [illegible] accusé de conspiration, de félonie et [illegible] jugé par la commission militaire et exécuté [illegible]

—Dans les environs de Solidella une action des plus brillantes eut lieu. Un corps de 2500 factieux fut complètement battu et mis en déroute par une colonne de 450 libéraux. Suivant les lettres reçues le nombre des morts du côté des carlistes fut considérable. Les M[illegible] commandés par le patriote Pep de Pò [illegible] les rangs ennemis à la bayonnette et se comportèrent comme des braves.

HAVANE—La totalité des taxes annuelles payées par le peuple de l'île de Cube s'élève à $14,175,000. Suivant les calculs faits par Dn. Ramon de la Sagra et consignés dans son traité d'économie politique et de statistique de la colonie duquel nous extrayons une grande partie des notes qui suivent, la couronne perçoit un peu plus de la moitié de ces taxes, le reste est consacré à l'entretien et aux améliorations de l'île.

Ces taxes se divisent, savoir:

Rentes Royales,	$7,112,000
Droits des dîmes,	450,000
Do. Casuels,	25,000
Do. des courriers,	[illegible]
Do. municipaux,	100,000
Revenus du census,	4,000,000
Do. de la loterie,	1,000,000
Total	14,175,000

On voit donc d'après ce tableau que sur la totalité des contributions que paient les habitans de Cuba, le gouvernement ne prélève qu'environ cinquante deux pour cent, pour soutenir l'armée, la marine, l'administration civile, et les autres charges générales [illegible] capital décuple de celui qui compose les rentes municipales.

Sous la dénomination de revenus du census il faut comprendre aussi ceux que l'on prélève du peuple pour les œuvres pies, pour les couvens, chapelles, confréries [illegible] culte des images établissement [illegible] sont imposés sur terrains, soit de la couronne [illegible] des particuliers qui reconnaissent la [illegible] une semblable taxe. L'état ecclésiastique [illegible] équivalente à 20 pour cent, ce qui n'empêche pas [illegible] pendant que ceux qui supportent ces différentes taxes [illegible] couchés sur la liste des contribuables pour [illegible] autres espèces d'impositions.

La dîme en général est une taxe territoriale des plus onéreuses [illegible]

Neuvième de consolidation	$10,000
Quart de l'évêque,	20,000
Quart du chapitre des chanoines,	20,000
Neuviemes royaux,	[illegible]
Fabrique de l'Eglise,	6,666 2/3
Hopital,	6,666 2/3
Neuviemes ecclésiastiques,	[illegible]
	[illegible]

Ces deux parts revenant à la couronne [illegible] en ce moment le fameux partage Mongone [illegible] se faisait de cette manière—Un pour moi, un pour toi, un pour moi un pour moi, et ainsi de suite, et il en est toujours deux parts au *moi*.

Les taxes casuelles, autrement appelées droits paroissiaux, destinées au soutien du clergé séculier [illegible] l'inconvénient de peser avec trop d'inégalité sur les familles; elles frappent quelquefois les moins fortunés, tandis que les célibataires qui, en raison de leur état sont les gens les moins utiles au pays, en sont exemptés. L'auteur à ce sujet s'explique de cette manière: Il nous paraîtrait convenable de supprimer cette imposition et de la remplacer par une taxe sur chaque célibataire depuis l'âge de 20 jusqu'à 50 ans.

Nous lisons dans le *Christian Register* l'article suivant écrit au sujet des sociétés formées pour la paix, établie de la paix entre les hommes, utopie rêvée par l'abbé de Saint-Pierre, impossibilité aussi grande que celle de la quadrature du cercle, mais qui néanmoins prouve la philantropie de ces rêveurs d'une paix perpétuelle et d'une sainte fraternité entre tous les bipèdes de la race humaine. Nous reproduisons cet article avec d'autant plus de plaisir, qu'il contient un éloge flatteur de M. Livingston, qui a su se faire tant d'amis dans notre pays.

"Les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre sont les deux seules puissances qui, par leur position géographique et l'immense étendue de leurs relations commerciales, puissent se mettre à la tête d'une propagande de principes de paix et de fraternité entre les hommes, &c.

"Le comte de Sellon, l'ami de Lafayette, le doyen des républicains et des philantropes d'Europe, a reçu à son château de Fenêtre, la visite de notre ex-ambassadeur, M. Livingston. Voici en quels termes il rend compte de cette visite.

"J'ai reçu la visite de M. Livingston au moment où je m'y attendais le moins; et, en parcourant mon parc, nous sommes arrivés à un monument que j'ai fait élever en l'honneur de l'association des amis de la paix de Genève. Là, malgré tous mes efforts, je n'ai pu cacher à M. Livingston que son nom était gravé à côté de celui des Beccarias, des Lucas, Léopold, Henri IV, Fénélon et Napoléon, qui, quoique guerrier et le plus grand guerrier de l'histoire ancienne et moderne, n'a jamais combattu que pour la liberté des peuples."

Nouvelle Expédition en faveur des Texiens.

Les amis des droits des peuples apprendront avec plaisir que les chefs du parti libéral du Mexique ne restent pas inactifs pendant que leurs frères du Texas protégent par les armes la constitution et les lois qu'ils ont juré de défendre, et dont Santa-Anna a cru pouvoir impunément se jouer; les journaux vendus au pouvoir (et il n'en existe que tels au Mexique depuis qu'il a plu à Santa-Anna, au clergé et à l'armée de *régénérer* la nation), font des efforts incroyables pour donner l'échange aux peuples sur les prétentions des Texiens, qu'ils représentent comme des rebelles, des ingrats, voulant enfoncer le poignard dans le sein de leur mère adoptive, tandis que le résultat de leurs *meetings* est qu'il faut rester unis au Mexique, tout en défendant la constitution de 1824. Il n'est pas douteux que ces calomnies paraîtront dans le premier moment la sympathie de quelques citoyens qui ne savent des affaires politiques que ce que le gouvernement veut bien leur apprendre, mais la vérité percera le nuage, et alors malheur aux imposteurs! Ce qui doit surtout éclairer la nation mexicaine sur les intentions de ses frères du Texas, c'est de voir à la tête de leur mouvement les hommes qui, dans tous les temps, ont donné des gages à la liberté et au pays qui les a vu naître; depuis longtemps M. Zavala et d'autres mexicains distingués sont au milieu des Texiens comme otages de leur bonne foi et dans ce moment le général Mejia, aussi connu par la douceur de ses mœurs, que ses connaissances variées que par ses talens militaires, est en mer avec 300 hommes commandés par des officiers mexicains, dont le patriotisme est bien connu de leurs compatriotes. Du nombre de ces officiers fait partie le colonel Peraza, jeune encore, mais joignant l'expérience d'un vieux militaire avec le courage naturel à son âge; lui aussi s'est trouvé à toutes les actions où les armes mexicaines ont cueilli des trophées; et ses grades ont toujours été le prix de la valeur. C'est pour aller soutenir la cause de la liberté au Texas que le général Méjia [illegible] frais un bâtiment qui sera accueilli comme le vaisseau qui portait jadis sur nos rivages Lafayette et ses compagnons de gloire.

L'expédition du général Méjia est un événement qui hâtera la délivrance du Mexique, surtout si l'on fait attention que ce départ coïncide avec les mouvemens qui ont lieu dans l'état de Cohuila et autres provinces. Nous croyons pouvoir annoncer que le vice-président du Mexique, Gomez Farias, seule autorité légitime pour les citoyens qui défendent la Constitution Mexicaine, ne tardera pas à se rendre au Texas, où il est appelé par ces mêmes Américains que l'on représente comme voulant démembrer la république qui les a accueillis. Un journal imprimé dans cette ville prétend que Santa-Anna offre à la nation mexicaine une halte *à l'abri de son épée et qu'il pourra refaire l'ordre social.*

La destruction violente du gouvernement fédéral au Mexique, le rétablissement des dîmes abolies par l'ancien Congrès général, la protection toute spéciale accordée par Santa-Anna aux couvents d'hommes et de femmes, l'augmentation de l'armée, motrice de toutes les révolutions, pendant que l'on désarmait les gardes civiques; l'impunité accordée par les chefs de l'état aux assassins de Guerrero son ancien compagnon d'armes; la participation du clergé et des hommes dévoués à l'Espagne dans les affaires publiques; et enfin la proscription des hommes intègres connus par un patriotisme qui ne s'est jamais démenti, sont des faits publics et qui ne peuvent être niés que par des hommes qui font bons marché de leur convictions: il ne nous convient donc pas de guerroyer avec un écrivain, *républicain à Paris, absolutiste à Mexico*, qui prétend avec le *Diario del Gobierno* que Santa-Anna est, comme le Pape, infaillible, qu'à l'abri de son épée (de cette épée qui a fait depuis 20 ans toutes les révolutions qui ont ensanglanté le Mexique), la nation trouvera l'âge d'or, et que les Texiens et les états qui ne croient qu'à la protection de la constitution et des lois, sont des brouillons des anarchistes, de mauvais citoyens: nous vivons dans un pays où toutes les opinions sont permises, même les plus contradictoires, qu'on appelle toutes les foudres du ciel sur la tête de Louis-Philippe, qui a trahi le parti qui l'a élevé au trône et violé les promesses qu'il avait faites à la liberté, pendant que l'on donne des éloges à la politique de Santa-Anna, qui a aussi trahi et proscrit le parti qui l'a élevé à la présidence, et qui a non seulement torturé la Constitution, mais qui l'a anéantie; tout cela peut ne pas être très logique. Mais enfin, tout cela est permis et nous n'userons pas notre temps à prouver que les ténèbres et la lumière ne peuvent se trouver ensemble. Voilà la seule réponse que nous ayons à faire aux prétendues réfutations qu'on a bien voulu nous adresser.

(Communiqué.)

La liberté de la presse en Angleterre et en France.

Le *Journal des Débats* a publié, sur l'histoire de la presse en Angleterre, un travail qui ne manque ni d'habileté ni d'érudition, mais où les faits [illegible] présentés avec une véritable partialité. Ce manifeste, venant après le rapport de M. Sauzet et à l'appui de sa démonstration, [illegible]

En Angleterre comme en France, comme dans tous les états où la pensée humaine jouit de quelque indépendance, la liberté de la presse ne s'est pas établie sans combats. Elle est partie d'humbles commencemens, [illegible]

La première période de la presse en Angleterre [illegible] commence avec les querelles religieuses sous Henri VIII [illegible]

[illegible] 1662 [illegible] 1679, le parlement [illegible]

Le régime [illegible]

Nous choisissons ces faits entre mille: qu'a été le résultat? La pensée a-t-elle été suspendue dans sa marche? L'intolérance a-t-elle vaincu? Le pouvoir a-t-il mieux résisté aux événemens? Suivons les faits:

En 1620, le pouvoir fut enfin assez fort pour exiger du roi Jacques la suppression d'une brochure écrite en faveur du pouvoir absolu.

En 1641, la chambre étoilée, l'instrument de toute cette tyrannie, fut abolie.

En 1648, l'indépendance religieuse, trop comprimée, éclatait en actes de férocité; Charles Ier. portait sa tête sur l'échafaud.

Le peuple déclarait ses droits; il les soutint sous la restauration.

En 1688, cette déclaration, convertie en bill, était placée sous la protection d'une nouvelle dynastie.

Quatre ans après, le parlement y ajoutait l'abolition de la censure.

En 1709, la chambre des lords faisait brûler le fameux décret de l'université d'Oxford, dernière et tardive protestation contre la souveraineté du peuple, au moment où elle allait se signaler en portant la main sur le trône et sur l'église.

Voilà donc quel fut le dénouement de cette longue et terrible campagne contre la presse. Toutes les ressources du pouvoir absolu y périrent, et la dynastie elle-même par deux fois. La presse au contraire grandit, se fortifie, et d'une force irrégulière qu'elle était, elle devint une puissance régulière qui put aspirer à prendre place parmi les pouvoirs constitutionnels; au [illegible] succéda le journal.

Sans doute la révolution de 1688 ne se fit pas comme la révolution de 1830 s'est faite chez nous par la presse, et à l'avantage exclusif de cette liberté. Le mouvement qui porta le prince d'Orange au trône des Stuarts, c'est l'égard à la liberté religieuse plutôt que celle de la liberté civile. Les chambres, tout occupées de relever les non-conformistes de leur ilotisme politique par l'*acte de tolérance*, parurent négliger l'intérêt des opinions qui parlait moins haut que celui des consciences; car il y avait alors des sectes plutôt que des partis. Mais de ce que la liberté de la presse n'est pas mentionnée dans le *bill des droits*; il ne faut pas conclure, avec le *Journal des Débats*, qu'elle n'existe en Angleterre que par la tolérance du pouvoir.

Delolme dit en effet qu'il a vainement cherché dans la loi anglaise un statut qui protège la liberté de la presse, tandis qu'il y a des lois dont la vague effrayante a laissé long-temps une grande latitude aux poursuites. Mais c'est là l'esprit même de la constitution anglaise, où tout se fait par la coutume et la jurisprudence bien plus que par la loi. L'initiative des chambres, leurs prérogatives, ou privilèges, le droit exclusif de voter l'impôt attribué aux communes, la souveraineté même du parlement, tous ces grands principes se sont établis par l'usage qui a légitimé une première usurpation. Les lois qui limitent le pouvoir de la couronne ne sont même intervenues que par la nécessité de fixer la jurisprudence politique sur des points trop vivement contestés. On laisse agir les mœurs partout où le besoin d'une législation ne se fait pas sentir.

"La liberté de la presse en Angleterre consiste, dit Delolme, en ce que ni les cours de justice, ni les juges, quels qu'ils soient, ne sont autorisés à prendre connaissance des écrits avant la publication, et en ce que, après la publication, le jury est le seul juge de ces écrits."

C'est en effet le jury qui a fondé la liberté de la presse en Angleterre; elle s'est élevée avec l'opinion, parce que l'opinion la jugeait. Avec cette seule garantie du jury, sans l'appui d'aucune loi, malgré les chambres, et à travers les crises politiques, la presse a fini par faire son chemin.

L'existence officielle de la presse date de 1692; la presse devint libre alors en ce sens qu'elle fut affranchie de la censure; mais la loi du libelle (*Law-Libell*) ne fut pas réformée. Tout citoyen anglais put monter des presses et lancer des livres dans le public, sans avoir besoin d'un brouet; mais les juges n'en déclarèrent pas moins que toute publication politique était *illégale*; l'autorité continua d'expédier des ordres généraux pour la saisie des libelles, séditieux et l'arrestation des écrivains.

Il est vrai que Guillaume ne se montra pas acharné contre la presse. Le pouvoir, sous ce prince, et sous ses successeurs, trouva plus commode d'engager avec l'opposition une guerre de plume qui accoutumait insensiblement l'esprit public à une censure assez franche des hommes d'état et des mesures du gouvernement. Aussi les écrits périodiques étaient-ils déjà très répandus sous la reine Anne. Et du temps d'Adam Smith, la presse jouissait d'une telle liberté que cet économiste, étonné de voir que le gouvernement se passait de l'appui de la force armée. "Ce degré de liberté, qui approche de la licence, ne peut être toléré, dit-il, que dans les contrées où la sûreté du pouvoir est garantie par une force armée permanente et disciplinée." Or, à l'époque où écrivait Adam Smith, il n'y avait pas deux cents yeomen à Londres pour garder le pouvoir.

Le *Journal des Débats* rapporte une série de procès faits à la presse depuis Guillaume jusqu'à la réforme et rappelle les lois sévères rendues à diverses époques pour en réprimer les excès.

Nous le demandons, que signifient ces quelques procès intentés à la presse en cent cinquante ans! Veut-on nous prouver que le pouvoir en Angleterre, ainsi que [illegible] se montre communément fort susceptible sur ses droits! Nous ne le contestons point; mais nous ne voyons pas en quoi les poursuites ont profité au pouvoir.

Nous rappellerons d'abord le premier résultat des persécutions intentées à la presse depuis 1688. Elles ont contribué à consacrer l'omnipotence du jury. Les juges lui contestaient le droit d'apprécier la criminalité des écrits et prétendaient le réduire à prononcer sur le fait même de la publication. Le jury résista, et le résultat de cette résistance fut un bill présenté par M. Fox en 1792, et qui reconnut l'omnipotence du jury. M. Pitt a bien pu obtenir quatre mois de prison contre un journaliste qui avait déclaré que la réforme devait être amenée par les efforts du peuple et non être opérée par le parlement; mais l'événement a donné raison à l'écrivain; car les lords n'ont accepté la réforme que des mains du peuple, et seulement quand celui-ci s'est levé pour imposer.

Ceux qui savent que la législation pénale de l'Angleterre est généralement plus dure que la nôtre, et connaissent bien les mœurs du peuple anglais exigent une répression plus sévère, trouveront un autre sujet de réflexions dans les exemples cités par le *Journal des Débats*. Ils se rapportent en général à nos époques qui est en arrière de cent ans sur le nôtre; et pourtant les peines appliquées aux libelles séditieux, à ces écrits qui mettaient en danger le gouvernement, se réduisent à un emprisonnement temporaire et à des amendes qui ne sont point exorbitantes, si l'on considère la supériorité des fortunes dans la Grande-Bretagne. Ni Walpole, ni Pitt ni le duc de Wellington, n'ont songé à arracher contre leurs ennemis politiques, de la détention, de la déportation ou de la peine de mort. Ce sera la gloire éternelle de l'Angleterre d'avoir traversé les crises les plus redoutables, la guerre civile et la guerre étrangère, la guerre contre Napoléon, sans avoir recours à la censure de la presse et sans altérer la constitution du jury. Elle a suspendu l'*habeas corpus*, et n'a pas suspendu le développement des opinions; confiance héroïque qui devait lui donner la victoire et qui lui a transporté l'empire.

Nous n'avons pas à comparer le style de la presse anglaise avec le ton de la polémique en France, ni à rechercher si celle-ci respecte des limites que celle-ci ne connaît pas. Nous ne voulons pas rechercher si la rareté des poursuites depuis la *réforme* vient plutôt de la modération de la presse anglaise que de la prudence du pouvoir. Ce qui est certain pour tout homme de bonne foi, c'est que si les lois sont sévères en Angleterre, les droits sont aussi très étendus et solidement garantis. C'est qu'un pays où la profession d'imprimeur se trouve entièrement libre, où tout citoyen peut établir un journal sans être obligé à fournir un cautionnement, et ne répond de ses opinions que devant un jury, où la majorité des voix est nécessaire pour la condamnation, présente pour l'expression de la pensée des conditions de liberté telles qu'il n'en existe nulle part, si ce n'est aux Etats-Unis, mais qui n'existent certainement pas pour nous dans la législation actuelle, et qui existeront bien moins encore dans la législation que va sanctionner la chambre des pairs.

(Courrier Français.)

DERNIÈRES DATES.

Paris	21 sept.	Liverpool	26 sept.
Havre	20 „	Londres	25 „
New-York	24 oct.	Boston	22 oct.
Philadelphie	24 „	Baltimore	21 „
Charleston	31 „	Washington	24 „

Décédée [illegible] Madame Adelaïde Lalla Smith, épouse de M. Smith W[illegible]; ses amies et connaissances sont priés d'assister à son enterrement, qui aura lieu cet après-midi à 4 heures. Son corps est exposé chez sa mère, rue de la Commune, entre [illegible]

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 7 Nov. 1835.

ACTIONS.

100 du chemin [illegible] de Nashville, à 50cts. prime.

COTON.

80 balles Mississippi à 15cts.
350 " " 15—Un peu en marché.
SUCRE—N. O.—Seconde qualité [illegible] à 9 cts.
CAFÉ—de 11 à [illegible]
MÉLASSE—[illegible]—Le salon.
[illegible]
FARINE—[illegible]—Des arrivages.
[illegible]
PORC—Mess, par baril—ordinaire $21 à 3[illegible]
[illegible] 16.
PORC—Mess [illegible] Prime 15.
BEURRE [illegible]—en hausse.
[illegible] 12 à 15cts.
MAÏS—[illegible] par sac.
[illegible]
[illegible] chandelles suif 12 à 15
[illegible]
FROMAGE [illegible] 7cts.
[illegible] chandelles 10cts.
Bœuf, Goudron, Résine—Sans variation.

(Extrait du *Prix Courant de la Havane* du 24 octobre.)

ARTICLES D'IMPORTATION.

Farine de la Nouvelle-Orléans $16 25 à 17 50; do. de [illegible] $16 [illegible]; do. américaine $15 50 à 15 50; porc $16 à [illegible]; de Boston et New York $1 50 à 2 12 [illegible]; [illegible] $5 à 12 le baril; chandelles [illegible] $15 à 17 50 [illegible] de blanc-de-baleine [illegible] de Catalogne $29 à 39 la [illegible]

ARTICLES D'EXPORTATION.

Sucre, [illegible] l'arroba; blanc, [illegible] qualité $11 à 11 [illegible] blanche $9 à 9 75 [illegible] mélasse 2 réaux; [illegible] Bois de Campêche $12 à $13 [illegible]; Honduras 24 à 29; de Vera-Cruz 17 à [illegible]

On demande à l'imprimerie de cette feuille deux apprentis. Les conditions seront avantageuses.

Pour [illegible] de Bâton-Rouge et de la Côte, [illegible] du direct pour Port-Hudson. 9 nov

N. B.—[illegible]

AVIS.—Les abonnés au *Franc-Parleur* sont priés de [illegible] l'abonnement présenté par un nommé A. A. Delorme, et généralement tous reçus qui ne porteraient pas au dos la signature de M. A. Crebassol.

Les abonnés qui auraient payé au sieur Delorme voudront bien nous en prévenir.
7 novembre. A. CREBASSOL

UN fait dont nous n'avions pas connaissance nous a fait commettre une erreur déplorable et que nous nous empressons de réparer. Le sieur A. A. Delorme, tombé subitement malade, n'était pas rentré depuis quatre *jours* à son logement; un *mal entendu* avait éveillé quelques craintes que nous sommes heureux de reconnaître sans fondement.
9 nov A. CREBASSOL.

TIRAILLEURS d'Orléans, ATTENTION! La compagnie se rendra chez le camarade Lana pour délibérer sur affaires importantes, mardi soir à 6 heures et demie précises. Par ordre du lieutenant,
9 nov. KNAPS.

GARDE URBAINE No 1.—La compagnie est convoquée extraordinairement en habit bourgeois pour lundi prochain à 6 heures du soir, au local de l'*Abeille*, à l'effet de délibérer sur une affaire importante. La plus grande ponctualité est exigée de la part de tous les membres de ladite compagnie.—Par ordre du capitaine. [7 nov.] G. A. MONTMAIN—sergt. maj.

Aux Deux Frères.

AUDRAIN, coutelier, tourneur, tablettier, s'étant absenté pendant quelque temps, prévient le public et les personnes qui l'ont honoré de leur confiance, qu'il se chargera, comme par le passé, de tout ce qui concerne la coutellerie, ainsi que les instrumens de chirurgie en tout genre. Il se charge aussi de tourner les billes de billard, et généralement tout ouvrage en ivoire ou en bois.

Sa demeure est rue Royale No. 138, entre Toulouse et St-Pierre. 9 nov.—3

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

CHEVAL volé ou égaré.—Un petit cheval créole brun, marqué B.C., front blanc, grande queue, a été volé, ou s'est égaré de la Levée vendredi dernier. La susdite récompense sera donnée à quiconque le ramènera au soussigné. JOHN MARTIN,
9 nov au café rue Domaine No. 14.

LES soussignés ont reçu par le Rubicon de Boston, et le BRUNETTE de New-York, une quantité variée de caractères et de vignettes, qui les mettent à même de pouvoir exécuter toutes sortes d'ouvrages, tels que LIVRES, PAMPHLETS, CARTES, CONNAISSEMENTS, BONS DE BANQUE etc. etc. Les caractères et les vignettes sont d'un nouveau genre, les soins qu'ils apporteront dans l'exécution et la netteté de la partie typographique ne manqueront pas de leur attirer le patronage du public.
J. BAYON.
J. SOLLEE.
9 nov au 3me. étage de l'imprimerie de l'Abeille

IMPRIMERIE COMPLETTE

A VENDRE.

L'EDITEUR DE L'ABEILLE ayant reçu de New-York et de Boston, UNE NOUVELLE IMPRIMERIE, offre à vendre tout le matériel qui lui servait ci-devant pour la composition de l'ancien journal et qui consiste en 800 ou 1000 livres de MIGNONE et de PETIT-TEXTE bien assortis, Casos, Filets de Colonnes et d'Avis, entrelignes, &c. &c.—Le tout pouvant être livré immédiatement. Le caractère est garanti de bonne composition, et est encore bon. S'adresser au bureau de cette feuille pour les conditions qui seront avantageuses.

N. B. Six cents livres de caractère se trouvent déjà en C—ses, et la poste assurée en colonnes. 9 nov

PERDU.—Dans la journée du 7 courant, un portefeuille en maroquin, contenant les deux billets suivans, savoir: 1 billet de Cantrelle et Villavaso, ordre Livaudais, Charbonnet & Co. échu et payé le 4 courant, de $466,81.

1 billet des mêmes ordre J. S. Peyroux, échu et payé le 4 courant, de $1040.

De plus, un reçu de M. D. Foinoy, en date du 6 courant, de $221 48, ainsi qu'une somme de $75 en billets de $5, principalement de la Banque Consolidée.—Une récompense honnête sera donnée à quiconque remettra le dit portefeuille avec son contenu au bureau de cette feuille. 9 nov

DEMANDE D'EMPLOI.—Une personne connaissant parfaitement les langues anglaise et française, la tenue des livres, ainsi que les affaires commerciales, désirerait se placer dans une maison de commerce; les meilleures recommandations seront données. S'adresser au bureau de cette feuille. 19 oct—10

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Rubicon, Rogers, Havane, Harrison, Brown & Co.
Navire Gloucester, Crocker, Antwerp, J. A. Barelli.
Navire Boreas, Taylor, Havane, T. Nicolet & Co.
Goëlette Eliza, Deconcieres, Tuspan, M. de Lizardi & Co.
Goëlette Wilmington, Robinson, Apalachicola, Tourné & Beckwith.
Goëlette Halcyon, Williams, Tampico, M. de Lizardi & Co.

ARRIVES.

Bateau-à-vapeur Hudson, des Passes.
Navire Paquebot Arkansas, Dennis, 18 de New-York, à Borgart & Hawthorn.
Brick Hamlet, Smith, 14 jours de St. Jago de Cuba, Cuculiu, Lapeyre & Co.
Brick Com. Tucker, Robeson, 19 days de Thomastown, capitaine.
Goëlette Gen. Wayne, Vose, 19 jours de Thomastown, capitaine.
Goëlette Orbit, de Lafourche, à toute 2 flatboats, de Cincinnati.
Bateau-à-vapeur Paragon, Chauvin, de Lafourche Intérieur.
Bateau-à-vapeur Compromise, Cochrane, de St. Louis.
Bateau-à-vapeur Whale, Thomas, Spaulding.

MONSIEUR L'EDITEUR.

Veuillez avoir la bonté de publier dans votre journal la manière miraculeuse dont je viens d'être sauvé d'une mort presque certaine à laquelle je me suis vu exposé par une des plus terribles maladies qui viennent quelquefois affliger l'humanité. Oui M. l'Editeur, je ne puis à ce sujet que manifester ma joie et la reconnaissance éternelle que je dois à celui qui m'a ainsi sauvé la vie. Sachez donc que dernièrement je fus attaqué d'une grande inflammation qui se manifesta sur tous les viscères de mon cerveau. Les souffrances que j'éprouvai étaient si grandes que je sentis mes intestins se nouer à un tel point que je ne sentis plus aucune autre partie de mon corps. Une douleur aigue et insupportable dans toute la région abdominale, un délire continuel qui me privait de l'usage de mes sens et tout cela par suite de la piqûre d'une araignée. Mes voies intestinales et urinaires se trouvaient entièrement obstruées, et de plus sujet à un vomissement continuel et à une fièvre ardente; en un mot enfin, condamné par une sentence des médecins, et voyant tous ceux qui me soignaient perdre l'espoir de me sauver, un de mes amis me parla du docteur Castro: je le fis appeler. Il examina mon état avec une attention particulière. Il m'administra tous les secours de l'art qu'il crut convenable d'employer, quoique dans ma situation je ne pus répondre à aucune question qu'il m'adressait. Cependant les informations qu'il reçut de ses domestiques et ses observations continuelles sur la nature et les progrès de mon mal le mirent à même de deviner le remède qu'il convenait d'employer il découvrit une gastrique *intero partites* compliquée, en dernier période de gravité; par des paroles affables et son air de sécurité il parvint à réveiller le courage et la confiance de mes domestiques. Il remit une recette à ceux qui me soignaient, leur donnant de grandes espérances sur mon rétablissement et sortant avec l'ami qui me l'avait amené il promit de revenir le lendemain. Je ne puis me rendre compte ici comment s'est opéré mon rétablissement, je ne puis représenter convenablement la révolution qui s'opéra *en moi par suite des remèdes* que mon sauveur (je puis l'appeler ainsi) m'administra Il me semble maintenant que je suis revenu d'un autre monde. Je passai cependant encore cinq jours entre la vie et la mort. Cinq jours!!! au bout desquels il s'opéra une crise qui décida entièrement de mon salut et confirma les espérances de tous ceux qui m'environnaient.

J'éprouvai un soulagement graduel jusqu'au onzième jour, au bout du quel je me trouvai tout à fait rétabli. Je me fais une gloire et un devoir sacré de témoigner au Docteur Castro toute la reconnaissance que je lui dois, et je supplie le ciel de lui accorder toute la prospérité possible, *ainsi qu'une santé parfaite*, afin qu'il puisse être aussi utile à mes semblables qu'il l'a été à moi-même.

Je le prie de vouloir bien agréer les sentimens de gratitude que je lui manifeste maintenant par la voie de votre journal.
7 nov—3 ANTONIO PREMIDO.

A Partir de ce jour, la société existant sous la raison de A. Querier & Boutin, est dissoute d'un commun accord. La liquidation sera conduite par A. Querier & Albert. A. QUERIER.
9 nov—3 A. BOUTIN.

LES soussignés ont formé ce jour en cette ville une société de commerce sous la raison de A. Querier & Albert. A. QUERIER.
9 nov—3 J. ALBERT.

AVIS.—La société de commerce de Gray, Durrive & co. a été dissoute le 1er. de ce mois, par consentement mutuel.

Edward Durrive et Charles De Blanc sont chargés de la liquidation des comptes de l'ancienne société, et ils continueront le commerce pour leur propre compte sous la raison Gray, Durrive & co. A. P. GRAY.
ED. DURRIVE.
9 nov CHS. DE BLANC.

ETOFFES pour nègres et couvrepointes, 300 balles étoffes assorties pour habillemens de nègres, 4 dito couvrepointes, reçu et à vendre par ANDREWS & BROTHERS.
9 nov no. 19, rue de Chartres.

Blanc de baleine, indigo & eau-de-vie.—[illegible] caisses blanc de baleine, 10 caisses indigo bengale, 100 [illegible] eau-de-vie première preuve, en débarquement du navire St. Cloud de New-York, et à vendre par LEGENDRE & SAMORY.
9 nov no. 47, rue Toulouse.

PENSION PRIVEE.—Quelques Messieurs peuvent être parfaitement accommodés pour leur nourriture seulement. La propriétaire possède les langues française et anglaise.

On peut également loger et nourrir une petite famille. S'adresser rue Bienville, no. 41, entre la rue du Canal et Douane.

La soussignée désire aussi trouver un bon maître d'hôtel. (9 nov—6) VEUVE PUCHEU.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de Francisco Garcia.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la cour.
9 nov W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

LETTRES de change sur Paris, à vendre par la Banque de l'Etat de la Louisiane. 9 nov

LETTRES DE CHANGE—De 1000 liv. sterl. payables à Londres, à vendre par LAMBETH & THOMPSON,
5 nov rue du Camp No. 48.

TRAITES sur Paris, à vendre par M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co
2 nov

BANQUE DE CARROLLTON—Avis:—Un intérêt à raison de quatre pour cent par an sera alloué sur toute somme déposée pour 30 jours, et à raison de cinq pour cent par an pour tout dépôt fait pour *six mois* et au dessus, lorsque les dépositeurs déclareront que telle est leur intention.—Par ordre de la Direction.
7 nov JOHN NICHOLSON—Caissier.

LE SIEUR J. BARDON a l'honneur d'informer le public que la société qui existait sous la raison *J. Bardon & Co.* est tout à fait dissoute, qu'il demeure propriétaire des deux magasins qu'ils avaient précédemment, et qu'il continuera le même genre d'affaires. Il prie le public bienveillant de continuer à l'honorer de sa confiance [7 nov—3] J. BARDON.

Compagnie de l'Hôtel de la Bourse.—Nouvelle-Orléans, 6 novembre 1835.—On a besoin de 50 maçons et 100 travailleurs, auxquels on donnera de très-forts gages. S'adresser à Wm. Stone, à l'édifice de la dite compagnie, rue St. Charles.
Par ordre de la directation.
7 nov F. BELANGER, secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse St.-Jean Baptiste.—Cour des Preuves.—Succession de la feue dame Joséphine Champagne, décédée veuve Pierre Bou.

Avis est par le présent donné aux créaciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le tableau de distribution présenté par le syndic de la dite succession, ne serait point homologué.
Paroisse St.-Jean Baptiste, le 3 Novembre 1835.
Par ordre de la Cour.
7 nov—4 A SORAPURU, greffier.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.

LES personnes qui ont des tombereaux à louer sont invitées à s'adresser au voyer de la ville.
JOHN CULBERTSON,
6 nov—4 Remplissant les fonctions de Maire

HUILE DE GRAINES DE LIN.—33 barrils de cette huile en Magasin et à vendre par LAMBETH & THOMPSON.
6 nov.—12 Rue du Camp, No. 48.

CHANGEMENT DE DOMICILE—Le comptoir de Messrs. AND. LOCKHART & Co. ainsi que celui du soussigné, sont transportés No. 51, rue Bienville.
6 nov—3 E. SAINET.

ACTIONS—De la Banque de Carrolton, et de la Banque des Citoyens, à vendre par
6 nov EDW. GOTTSCHALK.

DEMANDE.—On désire louer une bonne maison de quatre appartemens, et, autant que possible, vers le centre de la ville. JOS. BARTHEL,
6 nov—3 Rue Toulouse, No. 30.

BAS.—10 contenant Bas pour hommes et pour femmes en laine, coton et soie de toutes qualités, en débarquement du navire Yazoo et à vendre par ANDREWS & FRERES.
6 nov Rue de Chartres, No. 19.

AVIS.—Attendu que les syndics créanciers de Jean Baptiste Ory, ont remis à la Cour du Second District Judiciaire, dans et pour la Paroisse St. Jacques, leur tableau de répartition

Avis est par le présent donné à tous ceux qu'il appartiendra, d'avoir dans les dix jours à dater de ce jour, à déduire les raisons pour lesquelles le dit tableau ne serait pas homologué, et les créanciers respectivement payés conformément à ce tableau.
A la Paroisse St. Jacques, le 28 octobre 1835.
Par ordre de la dite cour.
2 nov—10 J. P. N. DAUPHIN, greffier.

SUCCESSION de Noël Carrière h. de c. l.—Vente par le régister des testamens.—Mercredi dix-huitième jour du mois de novembre 1835, à quatre heures de l'après-midi, à mon bureau, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Noël Carrière h. de c. l., les objets mobiliers dépendant de sa succession, consistant en un lot de Hardes, une montre à répétition, une chaîne de sureté et une clef de montre, le tout en or, un lot de livres, un lot d'argenterie et des bijoux, un lit en acajou et autres articles. Conditions de la vente: comptant.
7 nov W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

Linge de table damassé.—12 caisses de nappes et serviettes de diverses dimensions et qualités, ainsi que linge de couleur, des étoffes de laine et des dessus de table, en débarquement du navire Yazoo, et à vendre par ANDREWS & BROTHERS.
5 nov no. 19, rue de Chartres.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 10 NOVEMBRE.

Le Spectacle commencera à 6 heures et demie.

CLOTILDE,

Drame en 5 actes et en prose, par MM. Frédéric Soulié et Adolphe Bossange.

DISTRIBUTION.

Christian,	MM. Perrin.
De Lespinois,	Bailly.
Le marquis de Bisey,	Delcroix.
Raphaël Bazas,	Eugène.
Joseph,	Victorin.
Vincent,	[illegible]
Le directeur d'une prison.	Alfred.
Un valet,	Hénique.
Un commissaire de police,	Guérineau.
Clotilde de Valery,	Mdlle. Millot-Jobey.
Mme. Darmély,	Girardot.

Suivi par
La première représentation de
LA SENTINELLE PERDUE.

Opéra comique en 1 acte, de M. St.-Georges, musique de M. Riffaut.

DISTRIBUTION.

André, voltigeur,	MM. Heymann.
Hermann, meunier,	Bailly.
Fritz, garçon meunier,	St.-Victor.
Maringo, sergent de la Garde Impériale,	Victorin.
Un capitaine,	Delcroix.
Brigitte, femme de Hermann,	Mmes. Coste.
Laura, leur fille,	E. Depuis.

Soldats français, Paysans et paysannes allemands.

Incessamment—La première représentation de: *Henri III et sa Cour*, drame en 5 actes et à grand spectacle, de M. Alexandre Dumas. Les 1res. représentations de: *Elle est folle*; *Estelle ou le Père et la Fille*; *La Lectrice*, Vaudevilles nouveaux.

En attendant—*Le Chalet*, opéra, *La Nonne Sanglante*; *Une Aventure sous Charles IX*; drames nouveaux.—*Un Premier Amour*; *Les Femmes Romantiques*; vaudevilles nouveaux.

PRIX DES PLACES:

Premières et Parquet	$1 50.
Parterre, Baignoires et secondes	1
Troisièmes	0 50.

Les enfans au dessous de sept ans—Demi-place.

POUR LA FOURCHE.—Le bateau-à-vapeur REVENUE, entièrement reparé à neuf avec de bons aménagemens, fera à l'avenir les voyages comme packet régulier, partira tous les Samedis à 10 heures A. M. et sera de retour tous les Mercredis. Les propriétaires n'ont rien négligé pour la commodité des passagers. S'adresser pour fret ou passage au capitaine à bord ou à J. MATERRE,
9 nov no. 10, rue St. Louis.

POUR LOUISVILLE, CINCINATI et tous les postes intermédiaires.—Le steamer bien connu LOUISIANA, capitaine [illegible], partira incessamment. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH.
4 nov nos. 28 et 29 Nouvelle Levée.

Pour la Colonie d'Austin, Texas.—La goëlette solide et fine voilière TAMAULIPAS, capitaine MINGLE, ayant de beaux aménagemens pour les passagers, sera le premier navire qui doit être expédié. Pour fret ou passage s'adresser à bord, ou à Wm. BRYAN,
9 nov Vieille Levée, no. 36.

POUR LA HAVANE.—La goëlette ELIZABETH JANE, capitaine Jack, doublée, clouée et chevillée en cuivre, et d'une marche supérieure, est prête à prendre fret. Pour le passage ou le fret, s'adresser à bord vis-à-vis la rue St. Louis, ou à WHITE & Co.
5 nov no. 20, rue de la Douane.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

Seront données à celui qui ramènera au soussigné ou logera dans une des geoles de cette ville, le jeune nègre américain, nommé ALFRED, âgé d'environ 16 ans, taille d'environ 5 pieds français. Le dit nègre parle bien le français, il est d'une forte constitution, d'un teint clair, d'une jolie figure et riant souvent. Il a quelques cicatrices [illegible] sur la figure.

Il était vêtu lors de son départ d'un pantalon et d'un gillet de *cotonnade*.
6 nov—3 G. MORIERE FAZENDE.

A Louer.—Une grande maison à un étage, très commode, située à environ cinq milles de la ville, et du même côté; près de l'Hôtel de Carrollton, occupée par M. Leford comme Académie. Elle est propre à y tenir une pension. Les conditions seront avantageuses. Pour plus amples informations s'adresser à F. Goulon, à la Banque de Cité, ou au no. 23, rue Condé. 7 nov—5

A Louer.—Un beau magasin en briques, à deux étages, rue des Magasins. S'adresser à OLIVER AKIN.
7 nov—6 rue de la Commune.

A LOUER.—Pour plusieurs années.

Un vaste emplacement, situé nord-est du canal Carondelet, près de la demi-lune, mesurant 132 pieds français, face au dit canal, sur 160 pieds de profondeur, face à la rue St. Pierre, très élevé et à l'abri des inondations, avec tous les édifices, consistant en une maison composée de quatre chambres à feu, galerie et cabinet, cuisine, poulailler &c. une écurie pour dix chevaux, un magasin à charbon et un hangard de 100 pieds de long.—Le tout parfaitement instalé pour le commerce du bois. S'adresser pour les conditions, qui seront convenables, au soussigné chez M. N. Girod.
14 sept—[illegible] G. MONTAMAT.

EN débarquement du navire Avis, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné: 13 balles couvertures à nègres.
4 nov OSMIN BIGOURDAN.

$3,000 DE RECOMPENSE.

UNE récompense de trois mille piastres, ainsi que tous les frais raisonnables seront payés par la Banque de l'Union de la Louisiane, pour l'arrestation et l'emprisonnement à la geôle de la Nouvelle-Orléans, de DUDLEY W. BABCOOK, ex-caissier de la branche de cette banque à Clinton, et qui a pris la fuite avec des fonds de cette institution montant à environ $30,000.

BABCOCK, natif de Rhode Island, est d'une taille d'environ 5 pieds 6 ou 8 pouces, d'une apparence et d'une complexion faible et maladive. Il a les cheveux noirs, de grands yeux noirs, le front élevé et le nez très proéminent. J. B. PERRAULT,
Caissier de la Banque de l'Union de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 31 octobre 1835. 2 nov—

AVIS à M. J. T. Lloyd ou à ses agens.—Il a été laissé à mon domicile, il y a peu de jours, par le capitaine Smith, commandant le brick Isaac Franklin, trois nègres esclaves embarqués à Alexandrie, par John Armfield et consignés à vous, ou à vos agens, en cette ville: comme il parait que ni vous ni vos agens n'habitez cette ville, je crois de mon devoir de faire publier cet avis. Si vous ou vos agens voulez venir à mon domicile, rue des Français, vos esclaves vous seront remis, après que vous m'aurez payé les frais qu'ils m'ont occasionné.
W. T. WATKINS,
Pour B. C. EATON.

N. B.—Ces esclaves sont deux femmes et un petit garçon. 2 nov—10

PENSION BOURGEOISE.—Rue de la Vieille Levée, no. 73.—Mesdames Rigau & Griffon, demeurant à l'ancienne maison de M. Fortier, sur la Levée, entre St. Louis et Toulouse, ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public qu'ayant un logement très vaste et fort agréablement situé, elles pourront recevoir un certain nombre de familles respectables et des particuliers.

Les personnes qui ne désireraient s'abonner que pour la table seulement, y seront aussi admises. (2 nov—

NOUVEAU THEATRE AMERICAIN.—On a besoin de 40 bons CHARPENTIERS pour terminer l'intérieur de cette bâtisse. auxquels on donnera de bons gages. S'adresser au foreman de la bâtisse. 5 nov—3

A la Jeunesse Studieuse.—Les classes du soir pour l'étude des langues française, espagnole, anglaise et italienne, commenceront, comme il a été déjà annoncé dans cette feuille, Lundi 9 du courant, chez M. Santangelo, rue de la Douane, no. 90, entre les rues Royale et Bourbon—Les personnes qui désirent se joindre à ces classes sont priées de faire connaître leurs noms le plutôt possible, et de se rappeler que d'après ce nouveau système, elles n'ont pas besoin de grammaire ni de rien apprendre par cœur.
5 nov—3

MANUFACTURE d'huile de graines de coton de la Louisiane, et COMPAGNIE D'ASSURANCES, incorporée le 2 avril 1835.—Capital $500,000.

Directeurs.
Charles Briggs, président.
Thomas Barret.
James H. Caldwell,
J. A. Barelli,
J. E. Hyde,
H. W. Palfrey.
JAMES RAMAGE, inspecteur.
RICHARD CLAGUE, secrétaire.

La compagnie étant actuellement organisée conformément à sa charte, est prête à assurer contre les risques d'incendie, de mer et de fleuve, à leur bureau situé rue Royale, dans les bâtisses de granit de Musson.
4 nov R. CLAGUE, secrétaire.

A L'HARMONIE.

Rue St. Pierre, No. 165, près Rempart.

LE sieur EMILE PETIT, a l'honneur de prévenir le public qu'il ouvrira une pension bourgeoise le 15 de ce mois; il ose espérer que les soins qu'il apportera à son établissement, le garantiront d'aucun reproche des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

Il se chargera de même des repas de corps et diner particuliers ayant plusieures salles disponibles à cet effet, il prend aussi des pensionnaires pour le dehors.

Ayant une belle salle pour bals de société, avec un bon orchestre. Il s'arrangera avec les personnes qui voudraient en donner.

Son établissement offre de plus l'avantage d'une belle cour et beau jardin, rien n'a été négligé pour rendre cet endroit agréable sous tous les rapports. 6 nov—3

AVIS.—La société Bardon & Co., devant être dissoute d'un commun accord, a l'honneur d'informer le public, qu'à dater de ce jour, elle vendra à des prix très modérés, une grande quantité de marchandises sèches, de toute espèce.

Cette société a deux magasins; l'un est situé à l'encoignure des rues Bourbon et St. Pierre, et l'autre à l'encoignure des rues Ursulines et Condé
5 nov— J. BARDON & Co.

A VENDRE.—Un moulin à piler du riz, au quel sont adaptées des meules en pierre, pour faire de la farine de maïs. Les deux peuvent marcher ensemble ou séparément.

L'engrénage est en bois d'acajou, et le tout bien conditionné et en bon état.

S'adresser à P. Goulon, rue Condé, no. 23, ou à la Banque de la Cité. 27 oct—10

BLANC DE BALEINE.—500 boites de Blanc de baleine de New-Bedford, bien assorties, en débarquement et à vendre par W. G. HEWES & Co.
21 oct rue du Camp, No. 47.

VENTES A L'ENCAN.

PAR M. BARNETT Sr.

SAMEDI 14 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi précis, seront vendus six beaux TERRAINS propres aux bâtisses situés dans le faubourg Montreuil, faisant face à la rue Elmire, entre la rue de la Levée et des Grands-Hommes, dans le premier ilet à partir de la rivière, le tout suivant le plan dressé par C. F. Zimpel député voyer, le 12 avril 1835, et qui sera exhibé à la Bourse.

No. 5, un lot de terre propre à bâtir mesurant 30 pds américains, face à la rue Emile, sur 120 de profondeur, no. 6, un lot dito mêmes dimensions, no. 7, un lot dito dito, no. 8, un lot dito dito, no. 9, un lot dito dito, no. 10, un lot dito dito.

Les banquettes et les fossés ont été faits en septembre dernier. Conditions: un quart comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et garantis par hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Carlisle Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs. 9 nov—6

PAR FERNANDEZ & WHITING.

MARDI prochain 10 du courant, il sera vendu à l'encan, no. 20, rue St. Louis, à 11 heures précises, 100 bales coton écrus 4-4; aussi une quantité de marchandises sèches, bottes, souliers etc. 9 nov

PAR FERNANDEZ & WHITING.

100 Terrains situés dans le faubourg Jackson. Samedi prochain, 14 du courant, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à midi, sans réserve, 100 terrains avantageusement situés dans le faubourg Jackson, suivant un plan exposé à la Bourse.

Conditions: Un tiers comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothéqués jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Joseph Cuvillier notaire public aux frais des acquéreurs. 7 nov

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

EN vertu d'un ordre de la Cour de District, il sera vendu le mercredi 9 décembre 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett, par les encanteurs surnommés et comme biens dépendants de la cession faite par A. J. [illegible] à ses créanciers, les propriétés ci-après, savoir:

1°. Deux portions de terre contigues, situées à Mandeville, Paroisse St. Tammany, désignées par les nos. 3 et 4 de l'ilet no. 37, la première ayant 237½ pieds de face à la rue Claseel et 250 pieds de face à la rue Florides, la seconde ayant 237½ pieds de face à la rue Foy, sur 250 pieds de face à la rue des Florides, ensemble formant un carré long de 500 pieds de face à la rue des Florides, sur 237½ pieds à chacune des rues Claseel et Foy, conformément à un plan de Mandeville, déposé en l'étude de F. de Armas, notaire public.

2°. Marie, négresse âgée de 28 ans, blanchisseuse, repasseuse et cuisinière.

3°. Julien, nègre créole, âgé de 24 ans, cuisinier, excellent domestique de maison et peintre.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Octave de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 7 nov

PAR DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu, le lundi 9 novembre 1835, à midi, à la bourse Hewlett,

Manette, mulâtresse, âgée de 18 à 19 ans, créole, un peu blanchisseuse, repasseuse, sachant un peu coudre, gardienne d'enfans et domestique de maison, avec son enfant à la mamelle, garantie des vices et maladies prévus par la loi. Conditions: un an de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque. 7 nov.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, mardi prochain, 10 du courant, à 4 heures de l'après-midi, sur la levée, vis-à-vis l'hôtel de la Monnaie, en débarquement du brick *Avis*, venant de Bordeaux:

97 Barriques vin rouge; 40 Tierçons vin blanc.
Conditions à la vente. 7 nov

PAR P. A. GUILLOTTE.

JEUDI 12 de novembre, à 11 heures A. M. seront vendus à l'établissement, écurie publique, rue Toulouse, no. 180, le fond du dit établissement, consistant en voitures à 4 roues, tilburis, drays, chevaux &c.

Conditions de la vente: 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, pour toutes sommes au-dessus de $100, au-dessous comptant.

Jusqu'au jour de la vente, le propriétaire disposera à l'amiable, de tout l'établissement: chevaux, voitures &c. avec, ou sans les nègres qui y sont attachés, à des termes avantageux. S'adresser sur les lieux. 2 nov—3

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le Vendredi 13 novembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett. Une terre située à Gentilly, à environ une lieue trois-quarts de la ville, mesurant 6 arpens de face de chaque côté du chemin de Gentilly, sur 30 arpens de profondeur, aussi de chaque côté dudit chemin, bornée par M. [illegible] Doriocourt, d'un côté, et de l'autre par M. Js. S. Dufossat.

Conditions: $1500 payables le 1er. mai 1836, et la balance à un an, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.

L'acte de vente sera passé pardevant G. Le Gardeur notaire public. 4 nov

PAR HEWLETT & BRIGHT.

LUNDI le 16me. jour de novembre, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett:

Les propriétés de valeur suivantes, situées comme suit:

7 lots de terre situés rue Highland, dans un îlet contigu et chemin du Bayou, numérotés depuis 9 jusqu'à 16, et mesurant chacun 30 pieds de face sur 150 de profondeur, mesure anglaise.

18 lots de terre situés rue Milne, même ilet, numérotés depuis 1 jusqu'à 18, mesurant chacun [illegible] pieds de face sur 167 pieds 3 pouces de profondeur, mesure anglaise.

2 lots de terre situés au nouveau faubourg Marigny, ilets no. 73, numérotés 1 et 2, mesurant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Annette, sur 127 pds [illegible] 5 lignes de profondeur, mesure anglaise.

PLUS: Tous les droits, titres et intérêts du propriétaire sur la moitié indivise d'une étendue de terre située à la Paroisse Ste. Hélène, mesurant 640 acres de terre l'adjudication en sera faite pour le paiement des taxes

Les lots de terre ci-dessus décrits, situés près le chemin du Bayou, faubourg Tremé, deviendront bientôt de grande valeur, vû que la compagnie de desséchement est occupée à présent à dessécher les terres voisines et contigues.

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Wm. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Les plans des propriétés ci-dessus seront exhibés à la Bourse avant le jour de la vente. 2 nov—

PAR JOS. LE CARPENTIER.

Il sera vendu Mardi 10 novembre, à midi, à la Bourse de Hewlett, le navire doublé et chevillé en cuivre Eléanor, du port de 304 tonneaux, tel qu'il se comporte maintenant au port no. 54. Il est bien pourvu, et a été entièrement doublé à Marseille, au mois de janvier de l'année dernière. On peut voir l'inventaire en s'adressant à l'encanteur. Payable à six mois de crédit, en billet endossé à satisfaction. 3 nov

FARINE.—150 barils farine, marque de boulangers, en débarquement du bateau-à-vapeur Farmer, à vendre par (7 nov—) M. MAHER.

LES soussignés offrent à vendre, à l'amiable, les propriétés suivantes et de valeur:

Les Terrains et les Edifices formant l'encoignure des rues du Camp et Girod, ayant 60 pieds de face sur la première rue, et environ 80 pieds sur la dernière. Il y [illegible] publique à l'entour de ce terrain.

Les Terrains et les Edifices à l'encoignure des rues Poydras et Baronne, en face des dépôts du Chemin-à-Coulisse de Carrollton, ayant appartenu à la succession Robert Lewis. Pour plus amples informations, s'adresser à LAMBETH & THOMPSON,
5 nov rue du Camp No. 48.

VIN, Huile, Chandelles, &c.—50 barils in [illegible] de vin de St. Lucas; 20 dito huile de baleine raffinée; 12 dito huile de Sperm; 20 caisses blanc de baleine; 100 dito feuilles de fer-blanc, en débarquement de divers navires et à vendre par WHITE & Co.
4 nov no. 20, rue de la Douane.

Chapeaux de soie et de castor. Les soussignés viennent de recevoir par le navire Yazoo de New York, et de Wm Henry de Philadelphia, un grand assortiment de chapeaux de castor et de soie, faits dans le dernier goût, à vendre en gros et en détail à leur magasin de chapeaux, au no 10 rue des Chartres.
4 nov J. EVANS & CO.

CASQUETTES, nouvellement reçu de New-York, un grand assortiment de casquettes de loutre supérieure, aussi casquettes et chapeaux d'enfans, dans le dernier genre, à vendre au magasin de chapeaux du J. EVANS & Co.
4 nov no. 10, rue de Chartres.

MARCHANDISES SECHES.—Forte toile écrue de 4-4 convenable au marché Mexicain; linseys et kerseys; mousselines de goût à raies satinées; couvrepointes de Marseilles de divers dessins, et dimensions, à vendre par ANDREWS & FRERES.
4 nov no. 19, rue de Chartres.

GOUDRON.—710 barils de goudron en bon état, reçu et à vendre par W. & A. P. MURPHY.
4 nov—15 no. [illegible], au Bassin.

A VENDRE.—Des actions du chemin de fer de Nashville; dito de la Banque de l'Union.
EDWD. GOTTSCHALK,
4 nov courtier.

SAIN-DOUX.—[illegible] fréquins de la marque célèbre de Rowan, à vendre par G. DORSEY.
4 nov no. 28, Nouvelle Levée.

L. G. SASSINOT vient de recevoir par le navire Avis et offre à vendre: 40 demi pipes d'eau-de-vie; 20 barrils de vin rouge; 30 dito dito blanc; 150 caisses de vin Médoc. 4 nov

MERINOS, laine et étoffes pour tapis.—4 caisses mérinos français supérieurs; 1 balle laine verte; 2 dito étoffes pour tapis, unies et à riches desseins reçus par le navire Yazoo et à vendre par ANDREWS & FRERES.
4 nov no. 19, rue de Chartres.

Feuillards pour barriques.—25,000 à vendre par TURNER & DAVIS.
5 nov—3 Port d'Orléans.

ON DEMANDE un Logement d'une dimension suivante, pour [illegible] deux à cinq cents balles. Une personne qui en aurait à louer en trouverait l'occasion en s'adressant à WM. BRYAN.
4 nov no. 36, Vieille Levée.

FARINE.—500 barils de fraîche mouture, marqués clay mill, en débarquement du Superior de Cincinnati, à vendre par G. DORSEY.
4 nov no. 28, Nouvelle Levée.

EAU-DE-VIE & VINAIGRE.—5 demi pipes eau-de-vie de Cognac, de la marque de (J. Dupuy), 12 barrils vinaigre blanc, en débarquement du navire Avis, venant de Bordeaux et à vendre par LEGENDRE & SAMORY.
4 nov no. 47, rue Toulouse.

SUCRE DE CETTE RECOLTE.—10 boucauds au magasin et à vendre par L. G. SASSINOT.
4 nov

ENTREPOT DE VINS.—En débarquement du navire Eléonore, venant de Bordeaux, un supplément de vieux vins de Madère.

AUSSI:—Par le navire Yazoo, capitaine [illegible], balles de tapis d'un choix et d'une qualité supérieure.
F. SEIGNOURET,
2 nov no. 144, rue Royale.